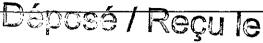


Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





1 3 JUIN 2019

au greffe du tribunatele l'entreprise francophone de Bruxelles

Nº d'entreprise: 0727.621.942

Dénomination: Institut pour les Recherches Politiques, Economiques et Sociétales

(En entier)

(en abrégé): SETA

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue des Arts 27, 1040 Etterbeek, Belgique

Objet de l'acte : Extrait de l'acte modificatif

Texte:

CONSTITUTION-RECTIFICATION

L'extrait de l'acte de constitution de l'Association sans but lucratif « Institut pour les Recherches Politiques, Economiques et Sociétales ayant son siège social Avenue des Arts 27, 1040 Bruxelles, Belgique, registre des personnes morales numéro 727.621.942, constituée aux termes de l'acte le vingt mai deux mille dix-neuf, déposé aux Tribunal de Commerce le vingt neuf mai deux mil dix-neuf, contient plusieurs erreurs matérielles en ce qui concerne certains mots ou des lettres.

Le texte de Constitution correct doit se lire comme sult :

- Institut pour les Recherches Politiques, Économiques et Sociétales (SETA) -Association Sans But Lucratif - ASBL N° d'entreprise : BE 0727.621.942 Siège social : Avenue des Arts 27, 1040 Bruxelles, Belgique

LES STATUTS

Objet de l'acte :

Les membres fondateurs:

- -Monsieur Burhanettin DURAN, né à Adapazari (Turquie), le 01/01/1970, domicilié à Alacaatli Mah. 4834 Cad. TIP 1-9 Blok No: 10/26 D:14 Cankaya, Ankara, Turquie
- Monsieur Mustafa Alperen OZDEMIR, né à Bruxelles (Belgique), le 15/10/1984, domicilié à Chaussée de Haecht 61, Bte.8, 1210 Bruxelles
- Monsieur Enes BAYRAKLI, né à Golcuk (Turquie), le 25/10/1983, domicilié à Cumhuriyet Mah., Bahariye Sk. No. 23/3 Kartal, Istanbul, Turquie

Les membres fondateurs réunis le 20/05/2019 ont décidé de constituer une association sans but lucratif sous la dénomination « Institut pour les Recherches Politiques, Economiques et Sociétales », en abrégé « SETA » dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur beige

CHAPITRE I Dénomination - Siège - Durée

Article 1

1.1. Il est constitué, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, une association sans but lucratif, en abrégé « ASBL » dénommée «Institut pour les Recherches Politiques, Économiques et Sociétales », en abrégé "SETA".

Article 2

2.1. Le siège de l'association est établi dans la Région Bruxelles-Capitale, sis à l'avenue des Arts 27 à 1040 Bruxelles. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

3.1. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute. 3.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièce émanant de l'association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de la mention "Association Sans But Lucratif (ASBL)" ainsi que du numéro d'entreprise de l'association ainsi que l'adresse du siège de l'association.

CHAPITRE II But social

Article 4

4.1. Le but de cette association est de suivre les développements nationaux et internationaux, de mener des recherches scientifiques qui contribueront à la vie sociale, économique et politique. Cette association a aussi pour objectif d'assurer la production et l'échange d'informations sur les questions relatives à la vie sociale, à la culture, à l'histoire, à l'économie, au droit, à l'éducation, à l'environnement, aux sciences et à la technologie.

Article 5

Les activités de l'association sont les suivants:

- 5.1. Mener des recherches scientifiques sur des sujets liés à l'économie, à la politique, au droit, à la société, à la culture, à l'éducation, à l'environnement, aux sciences et à la technologie,
- 5.2. Créer des publications académiques et scientifiques et permettre de créer un endroit discussion libre,
- 5.3. Organiser des réunions nationales et internationales, des conférences, des séminaires, des cours, des panels etc.,
- 5.4. Collaborer avec des organisations locales, européennes et internationales similaires et créer des activités communes appropriées,
- 5.5. Mener et soutenir des recherches académiques et scientifiques pertinentes,
- 5.6. Préparer et contribuer à la présentation de matériels audiovisuels tels que des films, des programmes de télévision et de radio afin de faire connaître au public les recherches académiques et scientifiques,
- 5.7. Créer des programmes de bourses et d'aides financières pour les études et les activités éducatives pour les pré-gradués, les post-universitaires, les doctorants et les post-doctorants aux niveaux local et international,
- 5.8. Inviter et soutenir des chercheurs Invités, des académiciens et des étudiants locaux, européens et internationaux à entreprendre des études dans les domaines mentionnés cidessus et à créer un environnement approprié à ces fins,
- 5.9. Créer un centre de documentation pour produire et stocker tous les documents, rapports, livres, etc. nécessaires
- 5.10. Fournir des aides et offrir des dons tant nationaux et qu'internationaux dans le respect des dispositions
- 5.11. Création de centres sociaux et culturels pour ses membres,

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

- 5.12. Création de fonds et programmes pour financer et soutenir ses activités,
- 5.13. Création de succursales si nécessaire,
- 5.14. Développer des partenariats locaux et internationaux pour accroître l'efficacité de ses activités, et tous les autres objectifs pertinents et légitimes.

CHAPITRE III

Membres - Admission - Démission - Exclusion - Cotisation

Article 6

- 6.1. Cette association comprend deux catégories de membres:
 - les membres effectifs: les membres fondateurs ainsi que toute personne physique ou morale admises ultérieurement en cette qualité. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.
 - les membres adhérents: toute personne physique ou morale souhaitant être considérée comme membre libre pour une durée d'un an, Les membres adhérents sont invités à participer aux activités de l'association. Ils peuvent assister aux assemblées mais ne bénéficient pas de droit de vote.

Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

- 6.2. L'association compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.
- 6.3. Par ailleurs toute autre personne peut poser sa candidature en qualité de membre effectif à condition de respecter les statuts de l'association.
- 6.4. Les candidats membres adressent par écrit leur candidature au Conseil d'administration. Le conseil d'administration décide du sort à réserver à la demande d'admission, en statuant à la majorité simple des membres présents. Cette décision du conseil d'administration est définitive, elle n'offre aucune possibilité d'appel et ne doit pas être motivée par le conseil
- 6.5. Au moins 2 (deux) membres effectifs seront présents à cette réunion.

Article 7

7.1. Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans le monde entier. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique · l'adhésion aux statuts et au réglement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées. Les membres adhérents acquièrent leur qualité, du seul fait du paiement d'une cotisation, renouvelable d'année en année.

Article 8

8.1. Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9

9.1. Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association.

10.1. Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas leur cotisation, peuvent être démissionnés par décision du Conseil d'administration.

10.2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé 211 Moniteur belge



10.3. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

10.4. L'admission des membres effectifs ou adhérents vient à terme :

- par décès, dissolution volontaire ou non, insolvabilité, faillite ou tout autre évènement similaire
- par avis de démission par le membre
- par exclusion de l'association
- par décision judiciaire

Article 11

11.1. Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont l'assemblée générale fixe annuellement le montant et le mode de paiement pour chaque type de membre, sur proposition du conseil d'administration.

CHAPTER IV Assemblée Générale des membres

Article 12

12.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Les membres adhérents peuvent être invités à participer aux réunions de l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

13.1. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à compétence:

- Les modifications aux statuts
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- La nomination, la révocation et la rémunération des administrateurs
- L'exclusion d'un membre
- L'approbation du budget et des comptes
- L'octroi de la décharge aux administrateurs
- La fixation des montants des cotisations
- La dissolution volontaire de l'association
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 14

14.1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, le premier lundi du mois d'avril à onze heures.

14.2. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines sulvant la requête.

14.3. L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un viceprésident et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

14.4. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un dixième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Article 15

15.1. Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 16

16.1. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Article-17

17.1. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 18

18.1. Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers ou à produire en justice, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V Conseil d'Administration

Article 19

19.1. L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs et de sept au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres (effectifs) de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

19.2. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisl administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisalt partie au moment de sa nomination.

19.3. Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du conseil d'administration.

Article 20

20.1. Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 21

21.1. Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 22

22.1. De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de

Article 23

23.1. Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier qui a automatiquement la fonction de vice-président et un secrétaire.

24.1. Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Deux tiers des membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 25

25.1. A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

26.1. L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 27

27.1. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou le vice-président. Un administrateur seul ne peut signer que conjointement avec soit le président, soit le vice-président.

Article 28

28.1. Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Articie 29

29.1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

29.2. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 30

30.1. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d' « Administrateur-délégué » ou de « Directeur-Général », selon qu'elle est membre ou non du conseil d'administration. L'identité du ou des délégués à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge. Le conseil peut, en outre, conférer sous sa Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

31.1. Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitues; il détermine leurs occupations et traitements.

32.1. Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 33

33.1. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public :

- soit par le président du conseil d'administration, agissant seul ;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit par un mandataire ad hoc désigné par le conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

CHAPITRE VI Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 34

34.1. Un Règlement d'ordre intérieur (ROI) pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

CHAPITRE VII Exercice social - Comptes annuels - Budget - Contrôle

Article 35

35.1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration. L'assemblée décide que le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2019.

Article 36

36.1. L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour 3 ans et rééligible.

CHAPITRE VIII Modification - Dissolution - Liquidation

Article 37

37.1. Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que pour autant que la convocation contienne l'ordre du jour des modifications proposées et que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombrede membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de six (6) semaines après la première réunion. Une modification des statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix.

37.2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que

Mentionner sur la demière page du Volet B; Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

pour autant que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Aucune décision ne sera acquise que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association. L'actif net éventuel sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du but de l'association.

CHAPITRE IX Dispositions générales

Article 38

38.1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

DECISIONS

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée est fixée en 2020.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés à ces fonctions pour une durée de trois années prenant fin à l'assemblée générale ordinaire des membres de 2022 :

- Monsieur Burhanettin DURAN
- Monsieur Mustafa Alperen OZDEMIR
- Monsieur Enes BAYRAKLI

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre non rémunéré.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Mr. Burhanettin DURAN
- Trésorier et Vice-président: Mr. Mustafa Alperen OZDEMIR
- Secrétaire : Mr. Enes BAYRAKLI

La personne déléguée désigné à la gestion journalière est Mustafa Alperen OZDEMIR (administrateur délégué). Son mandat sera exercé à titre non rémunéré.

Fait à Bruxelles en 4 exemplaires originaux, chacun des signatures ayant reçu le sien, le 20/05/2019

Signatures:

(les trois membres fondateurs et effectifs)

Président Burhanettin DURAN

Trésorier et Vice-président Mustafa Alperen OZDEMIR

Secrétaire Enes BAYRAKLI

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers